

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique

Le présent règlement, est élaboré en référence aux textes réglementaires des formations concernées, à savoir :

- Articles 0451-95 et D 451-99-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.
- Circulaire n°DGAS/SD4A/2006/319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique fixant les conditions réglementaires d'accès à la formation.
- Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006.

Ce document est porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation.

Il n'y a pas de conditions de diplôme, ni de conditions d'âge si ce n'est l'âge légal de fin de la scolarité, c'est à dire 16 ans. Pour les situations d'emploi, être en situation effective d'emploi d'aide-médecin psychologique et répondre aux conditions de financement (employeur, CIF...).

Et avoir passé avec succès les épreuves de sélection.

- Dispositions particulières :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE), des conditions prévues à l'article 1 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission. L'accès à la formation des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

2. Modalités d'inscription.

Chaque candidat doit adresser à l'IRTS Aquitaine le dossier d'inscription qu'il peut préalablement solliciter par courrier ou par l'intermédiaire de notre site Internet www.irtsaquitaine.fr.

Le dossier d'inscription est composé :

- d'une fiche de candidature, qui devra indiquer le statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...)
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae
- les photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation,
- une prévision de prise en charge financière,
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité,
- une photo d'identité,
- trois enveloppes ½ format A4 affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et adresse du candidat.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRASS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par les candidats.

3. Modalité d'organisation de la sélection

3.1. La commission

3.1.1. Composition de la commission.

Elle est composée :

- du directeur de l'IRTS Aquitaine ou de son représentant,
- du responsable de la formation d'Aide Médico-Psychologique,
- d'un professionnel d'un établissement ou service médico-social.

3.1.2. Rôle de la commission

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- d'arrêter la liste des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission,
- d'arrêter les listes des candidats admis sur les listes dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- dresser le procès verbal des épreuves, tenu à disposition de la DRASS

3.1.3. présidence.

Elle est assurée par le directeur du centre de formation ou son représentant.

3.2. Les modalités d'organisation des épreuves d'admission

Les épreuves d'admission, outre leur caractère obligatoire pour accéder aux formations sociales, ont pour but de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage et également de s'assurer que le candidat adhère au projet pédagogique de l'établissement de formation.

3.2.1. une épreuve écrite d'admissibilité

Elle est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite. Elle se compose de :

. un questionnaire d'actualité (durée 1h30). Elle est notée sur 20.

Les candidats titulaires d'un :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile,
- Diplôme professionnel d'aide soignant,
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- BEP Carrières sanitaires et sociales
- BEPA option services aux personnes
- BAPAAT
- CAP Petite enfance
- CAPA Services en milieu rural
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Titre assistant de vie,

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

3.2.2. une épreuve d'admission

Elle est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement. Elle se compose de :

. un entretien avec un professionnel et un formateur (durée 20 mn) à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve.

L'entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20.

4. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

4.1 Admissibilité

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10.

4.2 Admission

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats admissibles et les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité au titre de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2006 (cf 3.2.1).

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales d'admission. Les candidats æquo sont départagés par décision de la commission de sélection. A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places agréées et financées par la région, ainsi qu'une liste d'admission pour les autres voies. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit. Pour être déclaré admis sur la liste principale ou sur la liste complémentaire, quelque soit la voie, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 6 sur 20.

Les listes principale et complémentaire sont affichées à l'IRTS Aquitaine et consultables sur le site de l'IRTS, www.irtsaquitaine.fr.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur général de l'IRTS.

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise au Préfet de Région via la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et une copie de cette liste au Président du Conseil Régional.

5. Validité de la décision d'admission

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves, sauf dans les deux cas de force majeure de maladie ou d'accident graves qui interdisent au candidat d'entreprendre ses études. Dans ces cas, le candidat doit adresser la justification de sa situation au directeur du centre de formation. Elles sont valables un an pour les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire en situation d'emploi d'AMP qui n'auraient pas réussi à obtenir le financement de leur formation pour l'année en cours.

6. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

ANNEXE au règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique par la voie de formation « continue » et par la voie de "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

1. Calendrier de la procédure de sélection

1.1. Date de dépôt des dossiers d'inscription :

La demande de dossier doit être effectuée à partir du **1^{er} septembre 2011**.

Aucune demande téléphonique ne sera prise en compte. Le dossier peut être téléchargé sur le site : www.irtsaquitaine.fr ou demandé par courrier (joindre une enveloppe grand format (21x29,7 cm) libellé au nom et à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 60 g.

Les dossiers doivent être déposés avant le **16 mars 2012** (le cachet de la poste faisant foi) pour une entrée en formation en septembre 2012.

Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir avant la date indiquée dans le courrier d'accompagnement, à l'IRTS Aquitaine, 9 avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 TALENCE cedex.

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété dans les délais requis.

Passé ce délai, les candidats dont les dossiers sont incomplets recevront une décision de rejet justifiée sous huitaine après réception de la candidature.

Les candidatures multiples doivent faire l'objet d'un dépôt unique du dossier d'inscription.

1.2. Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **5 avril 2012**.

La liste d'admissibilité sera affichée dans les locaux de l'établissement de formation et diffusée sur le site internet : www.irtsaquitaine.fr à partir du **3 mai 2012**.

1.3. Epreuve orale d'admission

Les candidats déclarés admissibles, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité (cf. règlement d'admission) seront convoqués à l'épreuve d'admission qui se déroulera les **14 et 15 mai 2012**.

Les listes d'admission par voie de formation seront affichées dans les locaux de l'établissement de formation et diffusées sur le site internet www.irtsaquitaine.fr à partir du **7 juin 2012**.

2. Commission d'admission

La composition de la commission de sélection est la suivante :

- M. KLEIN, directeur général de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine ou son représentant,
- Mme LESAGE, responsable de la formation des aides médico-psychologiques, IRTS Aquitaine,
- Un professionnel d'un établissement ou service médico-social.

3. Nombre de places

Aide médico-psychologique	Nbre de places
Situation d'emploi AMP	120
Sans emploi (PRF)	20
Complément de formation dans le cadre de la VAE	20

4. Coût de la sélection

Le coût de la sélection s'élève à 84 €. Ces droits d'inscription aux épreuves d'admission sont constitués d'une somme forfaitaire payée quelque soit la nature et le nombre des épreuves passées. Après enregistrement des dossiers, ces droits forfaitaires ne sont en aucun cas remboursables, sauf cas de force majeure (accident ou maladie grave) et sur présentation de justificatif.

5. Informations relatives à la formation

Lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.